
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L00163/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 13 mai 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de T.D.G. INTER SARL enregistré le 07 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/FNPSL/DG/PRM pour les travaux de construction d'un plateau omnisports (basket-ball ; volleyball et badminton) et d'une clôture grillagée à l'ISSDH ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Issouf ZONGO et Yacouba YAGO, représentant T.D.G INTER SARL, numéro IFU 00151485 Y, requérant ;

Et

Messieurs Arouna KABORE et Richard KIENOU, représentant le FNPSL, autorité contractante ;

Madame Samira ZAGRE, représentant EMIP CONSTRUCTION SARL, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs a lancé la demande de prix n°2025-01/FNPSL/DG/PRM pour les travaux de construction d'un plateau omnisports (basket-ball ; volleyball et badminton) et d'une clôture grillagée à l'ISSDH ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de T.D.G INTER SARL non conforme au motif que le conducteur de travaux et le chef de chantier disposent chacun d'une seule expérience de travaux similaires au lieu de deux comme demandées dans le dossier ; elle a également relevé que le professeur d'EPS a fourni une attestation de succès de l'OCECOS en lieu et place d'un diplôme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que s'agissant du grief sur les travaux similaires du conducteur des travaux et du chef de chantier, le dossier a requis un conducteur des travaux, un chef de chantier, un topographe, un électricien et un spécialiste en traçage de terrain de plateau omnisports justifiant chacun de deux projets similaires ; il relève que, pour satisfaire à l'exigence du dossier, il a proposé à ces postes du personnel ayant les mêmes expériences de travaux ;

il est surpris que les expériences du personnel ont été acceptées par la CAM comme étant similaires et suffisantes en nombre pour ce qui concerne le topographe, l'électricien et le spécialiste en traçage de terrain de plateau omnisports ; que par contre, s'agissant du conducteur des travaux et du chef de chantier, il leur est reproché une insuffisance de travaux similaires ; que, pourtant, ceux-ci ont présenté des projets similaires identiques à ceux du topographe de l'électricien et du spécialiste en traçage de terrain de plateau omnisports contre qui, l'insuffisance de travaux similaires n'a pas été retenue ; qu'il est inconcevable que les mêmes expériences en travaux qui sont acceptées pour les uns puissent être rejetés pour les autres ; qu'en tout état de cause, le personnel proposé possède l'expérience requise en travaux similaires ;

s'agissant de l'attestation de succès fournie en lieu et place du diplôme, cette attestation ne comporte aucune mention liée au délai de validité ; il note qu'en l'espèce, il s'agit d'une attestation définitive qui peut être utilisée au même titre que le diplôme ; que si la CAM avait des doutes sur l'authenticité du document, elle aurait pu procéder à des vérifications auprès des services compétents ; que le simple fait que ce soit une attestation de succès ne peut suffire pour écarter son offre ;

T.D.G INTER SARL sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/FNPSL/DG/PRM pour les travaux de construction d'un plateau omnisports (basket-ball ; volleyball et badminton) et d'une clôture grillagée à l'ISSDH ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- « (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends , selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas ;

En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends » ;

considérant que les dispositions de l'article 216 du décret précise que « Les délais de recours en matière de commande publique sont des délais francs » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4132 du lundi 05 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 08 mai 2025 ; que T.D.G INTER SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 07 mai 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le dossier de demande de prix a exigé, dans les critères de qualification à la page 26, le personnel suivant :

« -un 01 conducteur des travaux : ingénieur en travaux publics BAC+5 avec 03 ans d'expérience globale en travaux dont 02 expériences dans des travaux similaires ;
-un 01 chef de chantier : technicien supérieur en génie civil au moins avec 03 ans d'expérience globale en travaux dont 02 expériences dans des travaux similaires ;
- un 01 topographe : BTS en topographie avec 03 ans d'expérience globale en travaux dont 02 expériences dans des travaux similaires » ;

considérant qu'il ressort, dans la publication des résultats provisoires, que le requérant a été déclaré non conforme pour les motifs ci-dessus cités ;

considérant que le requérant dit rejeter le grief sur le personnel qu'il a proposé à savoir le conducteur de travaux et le chef de chantier ; qu'en effet, tout le personnel qu'il a proposé dispose des mêmes travaux similaires ; qu'il est étonné de voir que la CAM a accepté les travaux similaires de certains et rejeté pour d'autres ; que s'agissant du grief sur l'attestation de succès du professeur d'EPS fournie en lieu et place d'un diplôme, il estime qu'il s'agit d'une attestation définitive qui peut être utilisée au même titre que le diplôme ; que l'attestation de succès ne comporte aucune mention liée au délai de validité ;

considérant que la CAM a reconnu séance tenante qu'il s'agit d'une erreur de vérification de sa part pour le diplôme qui, effectivement, doit être pris en compte ; que même si l'on tient compte du requérant dans l'évaluation financière, il n'y aurait pas une grande différence ; que s'agissant des projets similaires, le conducteur des travaux a fourni un seul projet similaire, celui de la réalisation d'un plateau omnisports et un autre marché de construction d'école ; que le professeur d'EPS fait partie du personnel-clé pour le traçage du plateau omnisports ;

considérant que le requérant a renchéri en affirmant que la CAM recherche ici des expériences identiques et non similaires ; que cela pose effectivement un sérieux problème, en ce sens qu'elle limite la concurrence ; que le conducteur des travaux travaille sur la base de plan et il y a le suivi contrôle ; qu'il n'y a pas lieu de faire une analyse inégalitaire des soumissionnaires ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclaration particulière sur les résultats publiés ou sur les débats entre les parties ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que c'est à tort que la CAM a rejeté l'expérience de travaux similaires tirés du marché de travaux de construction d'une école ; qu'au regard du niveau des travaux d'un plateau omnisports, il s'agit bien d'une expérience similaire pour le personnel ; qu'en ce qui concerne le diplôme du spécialiste en traçage de terrain de plateaux omnisports, l'attestation de succès qu'il a produite est conforme car elle n'est pas limitée dans le temps ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de T.D.G INTER SARL est recevable ;**
- **que la plainte de T.D.G INTER SARL est fondée ; qu'en effet, c'est à tort que la CAM a rejeté l'expérience de travaux similaires tirés du marché de travaux de construction d'une école ; qu'au regard du niveau des travaux d'un plateau omnisports, il s'agit bien d'une expérience similaire pour le personnel ; qu'en ce qui concerne le diplôme du spécialiste en traçage de terrain de plateaux omnisports, l'attestation de succès qu'il a produite est conforme car elle n'est pas limitée dans le temps ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n 2025-01/FNPSL/DG/PRM pour les travaux de construction d'un plateau omnisports (basket-ball, volleyball et badminton) et d'une clôture grillagée à l'ISSDH ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 mai 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon